

MM. de la Justice. Ce fut sans doute d'après les rapports adressés par lui à la Cour, qu'il intervint un arrêt du Conseil, en date du 30 juillet 1632, tout-à-fait favorable au Consulat, et qui en cassant les sentences de la Sénéchaussée, déclarait déchu les sieurs Berod et Laure. Cette fois, ce fut à MM. de la Commune d'humilier leurs adversaires en faisant publier à son de trompe leur victoire et le rétablissement définitif de l'audience de police en leur Hôtel.

Il est juste de dire que ce récit d'une lutte bizarre est tiré des procès-verbaux consulaires, et que si l'on pouvait consulter ceux que MM. de la Sénéchaussée ont sans doute fait dresser de leur part, on y trouverait probablement les faits présentés sous une autre couleur.

(*Communiqué par M. J. Morin.*)

FONDATION DU PETIT-COLLÈGE.

Par contrat du 16 novembre 1628, M^{me} la comtesse de Gadaigne avait donné une somme de 24,000 livres aux Pères jésuites du collège de la Trinité, à condition d'établir du côté de Fourvière une maison pour l'enseignement *des trois basses classes*. Les Jésuites pour se conformer à cette condition avaient fondé la maison appelée depuis le Petit-Collège. Le Consulat appelé à donner son autorisation à cet établissement l'accorda, par acte du 17 septembre 1630. Quelques-uns des motifs qui sont rapportés dans l'acte consulaire, et surtout les réserves et conditions sous lesquelles l'autorisation est octroyée, sont assez remarquables. On commence par repousser comme improbable et contraire à la parole que les Pères ont donnée, le bruit qu'ils déguisaient le but de l'établissement, voulant en faire une maison professe de leur ordre. On y justifie ensuite l'utilité d'une succursale du collège, « étant très-certain que les basses classes
« du collège de la Trinité sont tellement remplies d'écoliers,
« qu'un régent en chacune d'icelles ne peut suffire pour les ins-